

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 575)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 828

présenté par
Mme Rabault

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 34, insérer l'article suivant:**

À la fin de la troisième phrase du dernier alinéa de l'article L. 515-44 du code de l'environnement, les mots : « 500 mètres » sont remplacés par les mots : « une distance égale à au moins cinq fois la hauteur totale de l'ouvrage ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

On observe l'augmentation de projets d'éoliennes sur le territoire français, dont les dimensions dépassent celles communément réalisées. Par conséquent il est nécessaire d'adapter les conditions de réalisation.